

ARRETE N°04_2025A
portant déport et délégation de signature
à Madame Martine SOUQUET, Première Vice-Présidente,
Ester en justice dans le cadre de l'assignation
devant le Tribunal judiciaire d'Albi dans le cadre du contentieux référencé n°2402197

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le président à déléguer sous son autorité et sa responsabilité une partie de ses fonctions,

Vu le procès-verbal constatant l'élection de Monsieur Paul SALVADOR, Président, par le conseil de communauté le 11 juillet 2020,

Vu le procès-verbal constatant l'élection de Madame Martine SOUQUET, Membre du Bureau, par le conseil de communauté le 11 juillet 2020,

Vu le procès-verbal constatant l'élection de Madame Martine SOUQUET, Première Vice-Présidente, par le conseil de communauté le 19 octobre 2020,

Considérant l'article 6 du Décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Considérant que l'article 2 de la Loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique indique que constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction,

Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour ester en justice,

Considérant que la société MEP et la SCI Laclau Frères, dans le cadre du contentieux référencé n°2402197 ont assigné la Communauté d'agglomération devant le tribunal judiciaire d'Albi afin de faire dire et juger que la vente est parfaite, ordonner l'exécution forcée de la vente conclue entre la Communauté d'agglomération et les sociétés MEP et SCI Laclau Frères, faire condamner la Communauté d'agglomération à leur verser des dommages et intérêts et aux dépens d'instance, Considérant qu'afin de défendre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet dans le cadre de ce contentieux, il s'agit pour le Président, ou toute personne qu'il aura désignée, d'ester en justice dans cette affaire,

Considérant la nécessité d'assurer en toutes circonstances la continuité du service public,

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée à Madame Martine SOUQUET, Première Vice-Présidente, pour procéder à la signature de la décision du Président pour défendre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet dans le cadre du contentieux référencé n°2402197, et, désigner la personne pour ester en justice dans cette affaire.

Article 2

Madame Martine SOUQUET, Première Vice-Présidente, et, la Directrice générale des services de la Communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Técou, le 27 JAN. 2025



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 27 JAN. 2025

Publication - Mise en ligne le 27 JAN. 2025 et/ou Notification le